

CONVENTION DE PARTENARIAT EXAMEN DE CONFORMITÉ FISCALE

Entre les soussignés :

Le CEGECOBA dont le siège social est 10 allée des Bois de Florence à ANGLET (64603) SIRET 352 955 900 00027 et représenté par MME Catherine LACAZE en sa qualité de Directrice, ci-après dénommé « LE PRESTATAIRE »,
d' une part,

et

La société _____, cabinet d'expertise comptable inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptable, dont le siège social est sis _____,
SIREN _____ et représentée par _____,
ci-après désignée « LE CABINET »,
d' autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'examen de conformité fiscale est un nouveau dispositif initié par la DGFIP dans le prolongement de la loi ESSOC. Il est effectué dans les conditions fixées par le décret n°2021-25 du 13 janvier 2021 portant sa création et conformément au cahier des charges prévu par l'arrêté du 13 janvier 2021 d'application du décret précité.

La présente convention constitue le cadre de partenariat entre LE PRESTATAIRE et LE CABINET dans le cadre de la mise en œuvre de la prestation d'examen de conformité fiscale (ECF) demandé par les entreprises clientes du CABINET au PRESTATAIRE.

L'examen de conformité fiscale s'inscrit dans la continuité des missions du PRESTATAIRE et constitue une assurance en matière de sécurité fiscale pour l'entreprise.

Les travaux consisteront à analyser l'ensemble des points suivants selon les règles établies par l'arrêté du 13 janvier 2021 et selon les règles applicables aux missions réalisées par LE PRESTATAIRE :

1. Conformité du fichier d'écritures comptables ;
2. Qualité comptable du fichier d'écritures comptables au regard des normes comptables ;
3. Logiciel ou système de caisse ;
4. Mode de conservation des documents ;
5. Régime d'imposition en matière de résultats et de TVA ;
6. Règles de détermination des amortissements et leur traitement fiscal ;
7. Règles de détermination des provisions et leur traitement fiscal ;
8. Règles de détermination des charges à payer et leur traitement fiscal ;
9. Qualification et déductibilité des charges exceptionnelles ;
10. Règles d'exigibilité en matière de TVA.

Article 1^{er}

Conditions d'application de la présente convention

La présente convention est sous-jacente à la souscription, auprès du PRESTATAIRE, de la mission d'examen de conformité fiscale par les entreprises clientes du CABINET.

La promotion de la mission de l'examen de conformité fiscale auprès des entreprises clientes du cabinet visant à garantir une plus grande sécurité fiscale, tout en favorisant le civisme fiscal, constitue le socle d'une relation de partenariat entre LE PRESTATAIRE et LE CABINET.

Cette convention est établie pour une durée indéterminée à compter de la date de sa signature.
Elle prendra fin en cas de cessation d'activité de l'une ou l'autre partie.
Elle prendra fin, également, lorsque LE CABINET n'aura plus de clients souscrivant l'examen de conformité fiscale auprès du PRESTATAIRE.

Seront considérés comme étant les clients du CABINET :

- Les entreprises ayant mentionné LE CABINET sur leurs déclarations de résultat, ou le cas échéant
- Les entreprises ayant désigné expressément LE CABINET comme étant le cabinet d'expertise comptable au titre d'un exercice fiscal donné. LE CABINET s'engageant, par conséquent, aux dispositions de l'article 3 de la présente.

Seront considérées comme étant les clients du PRESTATAIRE :

- Les entreprises ayant signé une lettre de mission portant sur l'examen de conformité fiscale avec LE PRESTATAIRE en l'absence de toute révocation valable de ladite lettre de mission,

L'examen sera effectué selon la doctrine dont relève les organismes de gestion agréés, en toute indépendance et en l'absence de tout conflit d'intérêt.

Article 2

Engagements du PRESTATAIRE dans le cadre du partenariat

LE PRESTATAIRE s'engage à réaliser la mission de l'examen de conformité fiscale conformément aux dispositifs réglementaires mentionnés dans le préambule, la doctrine des organismes de gestion agréés et le respect du champ des activités réglementées notamment celle de l'expertise-comptable.

LE PRESTATAIRE réalisera (le cas échéant), en complément de la mission ECF, un examen fiscal du traitement des plus ou moins-values de cession d'immobilisation et d'éligibilité des dispositifs d'avantages fiscaux.

Les travaux réalisés par LE PRESTATAIRE, en toute indépendance, auront pour objectif de permettre d'exprimer une conclusion concernant la concordance, la cohérence ou la conformité des informations fournies avec les règles fiscales françaises sur chacun des points du chemin d'audit.

Les travaux nécessaires seront mis en œuvre afin d'obtenir le niveau d'assurance requis, celui-ci variant selon la nature des informations et du point audité. Les travaux réalisés par LE PRESTATAIRE seront consignés dans un dossier de travail.

LE PRESTATAIRE s'engage à tenir informé LE CABINET des anomalies relevées dans le cadre d'un échange contradictoire.

Toute information, document, donnée ou concept, dont LE PRESTATAIRE pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'examen de conformité fiscale, demeureront strictement confidentiels, en vertu du secret professionnel auquel LE PRESTATAIRE est tenu en application du droit commun et des normes professionnelles applicables aux missions réalisées.

Toutefois, LE PRESTATAIRE tient à la disposition de l'administration tous les documents et pièces de toutes natures nécessaires à l'ECF dans le cadre du droit de communication.

Article 3

Engagements du CABINET dans le cadre du partenariat

LE CABINET proposera à ses clients quels que soient leurs régimes d'imposition (IR ou IS) et leurs chiffres d'affaires l'offre de mission ECF du PRESTATAIRE.

LE CABINET communiquera au PRESTATAIRE les coordonnées de son client intéressé par la mission ECF ou remettra un coupon de souscription ECF afin que le PRESTATAIRE envoie au client une lettre de mission ECF à signer.

La conduite d'un examen de conformité fiscale doit être mentionnée dans la liasse fiscale de l'entreprise.

Cette mention consiste à cocher sur la primo-déclaration de tout exercice, objet d'un examen de conformité fiscale, la case correspondante sur la déclaration de résultat et à mentionner le nom du PRESTATAIRE.

LE CABINET devra mettre à la disposition du PRESTATAIRE, dans les meilleurs délais et sans restriction ou dissimulation, tous les documents comptables de l'entreprise et, d'une manière générale, toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation de sa mission conformément aux dispositions de l'arrêté d'application du 13 janvier 2021. Le CABINET s'engage à apporter les informations demandées par LE PRESTATAIRE dans le cadre des travaux de l'examen de conformité fiscale (ECF).

Article 4

Conduite de l'examen de conformité fiscale : le compte rendu de mission

La conduite d'un ECF sera mentionnée dans la liasse fiscale de l'entreprise par celle-ci ou son CABINET, en cochant la case de la liasse fiscale prévue à cet effet et en indiquant l'identité complète du PRESTATAIRE.

Préalablement à l'envoi à l'administration fiscale, le PRESTATAIRE communique à l'entreprise et au CABINET copie du compte rendu de mission et les conclusions de ses travaux.

Le compte rendu de mission sera télédéclaré à la DGFIP au moyen de la procédure TDFC par LE PRESTATAIRE pour le compte de l'entreprise.

Le compte rendu de mission sera établi selon le modèle prévu par l'arrêté d'application du 13 janvier 2021.

Fait à _____ en double exemplaire, le

Pour Le CEGECOBA

Catherine LACAZE
Directrice
Signature



Pour LE CABINET _____

Nom – Prénom du représentant
légal : _____
Fonction
Signature